

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

**Extrait du Procès-Verbal
des délibérations du 09 septembre 2020**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 36
- * de Représentés : 10
- * de Votants : 46 Pour : 46 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI (suppléant M. Pierre-Paul RICCI), Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. François BERNARDI, M. Eugène BETTELANI, M. Benoît BRUZI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angèle DESIDERI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie Jeanne FEDI, M. Marcel FERRARI, Mme Sylviane GANDOIN, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Paul INNOCENZI (suppléant M. André LUCHESI), M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, M. Dominique MITRIDATI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, Mme Stella PIERI, M. Antoine POLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Michel SORBARA, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Claudine DEYBER, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESHI, Mme Maryline LEPORATI, M. Pierre ORSINI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Pascal SARTI, Mme Patricia SOULLARD,

Absents : M. Paul BATESTTI, M. Gregory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre Paul HERNANDEZ, M. Roland LAURELLI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean François MATTEI, M. Xavier PIACENTINI, M. Toussaint PIERI, M. François POMPONI, M. Paul-Mathieu RAFFALLI, Mme Marie Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, M. Pierre-Jean STEFANI, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI, M. Jean Sauveur VALLESI.

OBJET : TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2021

NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 10 septembre 2020 que la convocation du Conseil avait été faite le 3 septembre 2020. L'an deux mille vingt le neuf septembre à neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Folelli, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président rappelle au conseil communautaire que, par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018, l'instauration d'une taxe de séjour au réel pour 2019 a été adoptée, afin de répondre à une demande d'équité et de neutralité économique de la taxation. En optant pour ce dispositif, la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca a permis la mise en œuvre de conditions plus favorables pour le recouvrement de cette taxe, toutes catégories d'hébergement confondues.

C'est pourquoi, il convient de poursuivre la mise en œuvre de cette taxation au réel à compter du 1^{er} janvier 2020.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- **Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L422-3 et suivants ;
- **Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67 ;
- **Vu** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;
- **Vu** la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 59 ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Département de la Haute-Corse

- **Vu** la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ; notamment son article 86 ;
- **Vu** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **Vu** la loi N)2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 27/09/2018 relative à l'instauration d'une taxe de séjour pour 2019 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Castagniccia-Casinca en date du 30/09/2019 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2019.
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca ;
- **Vu** l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,

Délibère :

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 septembre 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La nature des hébergements concernés est définie comme suit :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures ;
- les ports de plaisance ;

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Département de la Haute-Corse

Article 4 :

L'Assemblée de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Natures et catégories d'hébergement	Tarif (personne/nuitée)	TAR (10%)	Tarif total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes,	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et Terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Département de la Haute-Corse

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro/nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous mes mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la Communauté de Communes aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Fait et délibéré à Vescovato les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre

Le Président,

Antoine POLI



Acte à classer**DE20200916-10**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-16T14-06-55.00 (MI225284059)**Identifiant unique de l'acte :** 02B-200073252-20200916-DE20200916-10-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** DELIBERATION: TAXE DE SÉJOUR A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021**Date de décision :** 16/09/2020**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.2. Fiscalité**Acte :** [delib du 09.09 taxe de séjour à partir du 1er janvier 2021.PDF](#) **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/09/20 à 14:06

Par **MARI Virginie****Transmis**

Date 16/09/20 à 14:06

Par **MARI Virginie****Accusé de réception**

Date 16/09/20 à 14:12